

Séance régulière du 11 mars 2024
Projet procès-verbal

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle Lévis St-Yves, 2451, rue Camirand, le 11 mars 2024 à 19 h.

Sont présents :

M. Michel Pelletier,	Maire
M. Martin Harvey	Siège no 1
Mme. Doris Jetté	Siège no 2
M. Regent Michaud	Siège no 3
Mme. Sylvie Lacoursière	Siège no 4
M. Denis Bergeron	Siège no 5
M. Georges Lysight	Siège no 6

Autres présences :

Mme. Kaba Mamou, Directrice générale et greffière-trésorière

Absent :

Les membres du conseil formant quorum, chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 février 2024
4. CORRESPONDANCE
5. AFFAIRES EN COURS
 - 5.1 Projet-TECQ_2019-2024 – Ingénieur MRC
 - 5.2 Projet-TECQ_2019-2024 – Ingénieur Ghislain Lambert
 - 5.3 Soumission – Rénovation salle de bain et salle au sous-sol
6. MOT DU MAIRE
7. TRÉSORERIE
 - 7.1 Adoption des dépenses de février 2024
 - 7.2 Rapport de la greffière-trésorière sur les recettes et dépenses au 29 février 2024
8. ADMINISTRATION
 - 8.1 Dépôt de la liste des contrats de 2023
 - 8.2 Retrait de la Municipalité – entente de collecte des ordures
 - 8.3 Demande de subvention aux participants – Patinage-Hockey
 - 8.4 Octroi mandat d'audit de conformité à la firme Stéphane Bérard CPA Inc. agrandissement du garage municipal : PRABAM
 - 8.5 Contrat de déneigement et entretien des chemins durant l'hiver
 - 8.6 Infotech – achat d'un logiciel – recommandation gouvernement fédéral
 - 8.7 Taxes municipales 2020 – client numéro 609
9. VOIRIE
 - 9.1 Soumissions voirie – Achat de pompe FLYGT 3045.181.661

9.2 Adoption du projet de règlement 321-24 modifiant le règlement 287-18 sur la gestion contractuelle (contrats)

10. URBANISME

10.1 Réévaluation du coût des permis

10.2 Adoption du second projet de règlement numéro 320-24- modification du règlement de zonage sur les sablières numéro 276.16 touchant les normes de dispositions sur les usages au niveau de la zone 902 AF.

11. AFFAIRES NOUVELLES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de M. Michel Pelletier, maire.

Afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord lors de la présentation d'une proposition, il sera présumé que tous les membres du conseil présents soient d'accord avec les décisions prises à la présente séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

061-03-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter l'ordre du jour tel que présenté;

Monsieur le maire demande le vote.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées publiques de consultation des règlements 320-24 et 321-24 ont été transmis aux élus.

**062-03-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024
(Reporté)**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par _____, appuyé par _____ et résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024.

Monsieur le maire demande le vote.

063-03-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2024
(Reporté)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 février 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par _____, appuyé par _____ et résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 février 2024.

Monsieur le maire demande le vote.

4. CORRESPONDANCE

Il n'y avait aucune correspondance

5. AFFAIRES EN COURS

5.1 Projet-TECQ_2019-2024 – Ingénieur MRC

L'ingénieur de la MRC nous a envoyé un plan préliminaire d'étude des travaux de remplacement et de réfection de prolongement de conduite sur le réseau de la municipalité.

5.2 Projet-TECQ_2019-2024 – Ingénieur Ghislain Lambert

La directrice a fait une visite avec l'ingénieur sur les lieux des travaux. Il est question de valider le branchement de certains résidents sur les rues Alfred et Lupien.

064-03-2024 OUVERTURE DE SOUMISSIONS – RÉNOVATION LOCAL SOUS-SOL ET SALLE DE BAIN FEMMES-HOMMES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a procédé à une demande de prix pour la rénovation du local des fermières au sous-sol de l'édifice municipal et des salles de bain dans la salle Lévis St-Yves;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a reçu deux soumissions de prix;

CONSIDÉRANT QU'après étude de conformité des membres du conseil, la plus basse soumission conforme est celle de Construction Patrice-Bélair;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Doris Jetté, appuyé par monsieur le conseiller Martin Harvey et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont octroie le contrat de rénovation à Construction Patrice-Bélair aux coûts repartis comme tel :

- Local des fermières (sous-sol) montant de : 19 315.80\$
- Salle de bain (salle Lévis St-Yves) montant de : 20 362.07\$

Monsieur le maire demande le vote.

6. MOT DU MAIRE

Fin du dossier de rénovation et début des travaux du locale des fermières et de la salle de bain Femmes-Hommes

7. TRÉSORERIE

065-03-2024 ADOPTION DES DÉPENSES DE FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pu prendre connaissance des comptes à payer dans la liste soumise au 29 février 2024;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Harvey appuyé par madame la conseillère Doris Jetté et résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'autoriser le paiement des dépenses courantes, pour la période du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024 totalisant un montant de 122 583.32\$ tel que présenté.

Association des directeurs (ADMQ)	2633.88\$
Hydro-Québec	5300.15\$
Service de cartes Desjardins	85.27\$
Sogetel Inc.	271.31\$
TéluS	363.23\$
Alarme Diamond protection	248.35\$
Denis Bergeron	55.00\$
Félix sécurité	451.69\$
François Lussier	24.48\$
Infotech	574.88
Location C.D. A	712.51\$
Nordikeau	962.04\$
Transport Viateur St-Yves	36 165.55\$
Carquest Louiseville	45.56\$
Croix Rouge Canadienne	225.00\$
Fourniture de bureau Denis	160.13\$
I Gagnon & Fils	68.46\$
Michel Lessard	81.98\$
MRC de Maskinongé	63 855.30\$
Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand	8902.10\$
Protection incendie CFS Ltée	28.74\$
Qualilab Inspection inc.	370.80\$
Receveur Général du Canada	323.82\$
SBM membre du groupe Dijitec	402.35\$
Socan	270.74\$
Total	122 583.32\$

066-03-2024

RAPPORT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE SUR LES RECETTES ET DÉPENSES AU 29 FÉVRIER 2024

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bergeron appuyé par monsieur le conseiller Georges Lysight que le conseil accepte le dépôt du rapport sur les activités financières de fonctionnement à des fins fiscales de la municipalité au 29 février 2024 tel que présenté par la greffière-trésorière.

Monsieur le maire demande le vote.

8.ADMINISTRATION

067-03-2024

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant et comportant une dépense totale de plus de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette liste doit être déposée sur le site internet de la municipalité avant le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette liste a été transmise à tous les élus;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Harvey appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte le dépôt de la liste des contrats de 2023 sur le site internet de la Municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.

8.2 RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ – ENTENTE DE COLLECTE DES ORDURES

068-03-2024

RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ – ENTENTE DE COLLECTE DES ORDURES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, St-Barnabé et Sainte-Ursule souhaitent se regrouper pour leur prochain contrat de collecte et transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la résolution #044-02-2024 sur *l'engagement d'adhésion à l'entente de collecte des ordures a été* adoptée lors de la séance du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite obtenir des prix sur invitation pour la collecte et le transport des matières résiduelles 2025 pour sa municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la rencontre entre les diverses municipalités tenue le 29 février 2024 et les nouvelles dispositions qui en résultent;

EN CONSÉQUÉCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé par madame la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont se retire de l'Entente de collecte des ordures effective le 1er janvier 2025, et ce à partir de maintenant.

Monsieur le maire demande le vote.

069-03-2024 DEMANDE DE SUBVENTION AUX PARTICIPANTS – PATINAGE-HOCKEY

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accorde une aide financière aux participants sportifs afin de réduire le coût d'inscription de 60 % jusqu'à concurrence de 100 \$ par enfant;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été faite par un citoyen pour payer les frais d'inscription sportif de leurs enfants;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bergeron, appuyé par monsieur le conseiller Georges Lysight et résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'accorder la demande d'aide financière du citoyen à hauteur de 100\$ par enfant.

Monsieur le maire demande le vote.

070-03-2024 OCTROI MANDAT D'AUDIT DE CONFORMITÉ À LA FIRME STÉPHANE BÉRARD CPA INC.- AGGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL PRABAM

CONSIDÉRANT la fin des travaux de l'agrandissement du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), le MAMH exige une reddition de compte finale au plus tard le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT la disponibilité de la firme Stéphane Bérard pour effectuer cet audit;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud et unanimement résolu d'octroyer le mandat d'audit de conformité pour la reddition de compte au MAMH des travaux d'agrandissement du garage municipal à la firme STÉPHANE BÉRARD CPA INC.

Monsieur le maire demande le vote.

071-03-2024 CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS DURANT L'HIVER

CONSIDÉRANT QUE la résolution 162-06-2022 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont octroyant le contrat pour l'ouverture des chemins municipaux avec Transport Viateur St-Yves;

CONSIDÉRANT QUE le contrat vient à échéance le 31 décembre 2024 et dans l'option B dans ledit contrat une prolongation est possible pour une année subséquente 2024-2025 à hauteur de 188 645.89\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est satisfait des services de Transport Viateur St-Yves;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sylvie Lacoursière appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud et résolu que le

Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte la poursuite du contrat avec Transport Viateur St-Yves pour une année subséquente 2024-2025-fin;

Monsieur le maire demande le vote.

072-03-2024 INFOTECH – ACHAT LOGICIEL – RECOMMANDATION GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont fait affaire avec Infotech firme spécialisée dans la gestion des logiciels municipaux pour la gestion comptable;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement Fédéral recommande aux utilisateurs du service Infotech l'achat d'un logiciel « T4 et relevé 1 » pour la transmission desdits relevés au gouvernement Fédéral à défaut de payer 125\$ d'amende si la transmission des relevés est faite par courrier postal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bergeron appuyé par madame la conseillère Doris Jetté et résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'accepter l'achat dudit logiciel.

Monsieur le maire demande le vote

073 -03-2024 TAXES MUNICIPALE 2020 – CLIENT NUMÉRO 609

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a émis des avis de rappel pour le paiement des taxes foncières à ses citoyens lors des années 2020, 2021, 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il appert dans nos comptes de taxe l'omission de réclamer 2416.65\$ capital et intérêts pour l'année 2020 au citoyen numéro 609;

CONSIDÉRANT QUE ce solde impayé et non-réclamé pour l'année 2020 demeure irrécupérable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Harvey appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud et résolu par le Conseil municipal de considérer à perte l'omission de réclamer ce montant au client numéro 609 et de reporter ce montant dans les créances irrécouvrables.

Monsieur le maire demande le vote.

9. VOIRIE

074-03-2024 SOUSSIONS VOIRIE – ACHAT DE POMPE FLYGT 3045.181.6612

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a procédé à une demande de prix pour l'achat d'une pompe FLYGT 3045.181-6612, pour les travaux d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a reçu deux soumissions de prix auprès de fournisseurs :

- 1• Gagnon Moteur Électrique au prix de 1941.47\$ plus transport (Délai 10-14 Semaines)

2• Xylem Inc. au prix de 1941.47\$ transport inclus (Délai 10-14 Semaines)

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Harvey appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte l'achat de la pompe FLYGT 3045.181-6612 avec le fournisseur Xylem au coût total de 1941.47\$.

Monsieur le maire demande le vote.

075-03-2024 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 321-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (LES CONTRATS)

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 janvier 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 février 2024 et présenté à la séance du 11 mars 2024;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*), ce seuil étant, le maximum prévu par appel d'offre à celui prévu par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Harvey appuyé par monsieur le conseiller Denis Bergeron et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :
(DEMANDE D'EXEMPTION DE LECTURE)

CHAPITRE

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.;

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette

identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la **dénonciation doit la traiter avec diligence et** prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 janvier 2019 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Sainte-Angèle-de-Prémont, ce 11eme jour de mars 2024

Avis de motion : 12 février 2024
Présentation du projet de règlement : 12 février 2024
Adoption du règlement : 11 mars 2024
Avis de promulgation : 12 mars 2024
Transmission au MAMH : 13 mars 2024

10.URBANISME

076-03-2024 RÉÉVALUATION DU COÛT DES PERMIS

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement administratif numéro 280-16 relatif à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de revoir les dispositions tarifaires liées à l'émission des permis et certificats;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé par madame la conseillère Doris Jetté et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte l'adoption de ladite révision tarifaire établie dans le tableau suivant.

Montants des permis		
	2023	2024
Construction - résidentielle	30,00 \$	50,00 \$
Construction commerciale - industrielle - agricole	30,00 \$	60,00 \$
Construction cabane à sucre	20,00 \$	50,00 \$
Rénovation - résidentielle	15,00 \$	20,00 \$

Rénovation commerciale - industrielle - agricole		30,00 \$	
Démolition		30,00 \$	
Fosse septique	50,00 \$	60,00 \$	} Si les deux en même temps 75,00\$
Puit	25,00 \$	60,00 \$	
Piscine - spa - bain à remous	20,00 \$	30,00 \$	
Dérogation mineure	300,00 \$	300,00 \$	
Lotissement	30,00 \$	60,00 \$	
Chenil (payable annuellement)	300,00 \$	400,00 \$	
CPTAQ		300,00 \$	
Modification règlementaire		500,00 \$	
Vente de garage (prix par journée)	5,00 \$	10,00 \$	

Monsieur le maire demande le vote.

077-03-2024 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-24 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SUR LES SABLIERES NUMÉRO 276-16, TOUCHANT LES NORMES DE DISPOSITIONS SUR LES USAGES AU NIVEAU DE LA ZONE 902 AF

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-De-Prémont a autorité, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative ou à la demande d'un citoyen, le contenu de ses règlements;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est réceptif à l'extension du site d'exploitation sablière sur son territoire, gage d'un développement économique et social de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est réceptif à la demande des citoyens en vue d'une modification de zonage conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés spécifiquement au niveau de la zone 902 AF (# 5569673 et 5569675) constituent une extension de l'actuel site d'exploitation sablière, objet des lots # 5569669 et 5749663;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles de consultations publiques et référendaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet concerné a fait l'objet d'une consultation publique le 26 février 2024 sans objection citoyenne.

CONSIDÉRANT QUE des précisions sont apportées à ce second projet de règlement pour ajouter les dispositions particulières liées à l'usage F-5 dans les zones agroforestières.

EN CONSÉQUENCE II EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé par monsieur le conseiller Régent Michaud et résolu d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 276-16 plus précisément au niveau de la grille de spécification pour la zone 902 AF à travers l'introduction du groupe d'usage F 5) relatif à l'extraction du sable et du gravier.

Modifications du règlement de zonage numéro 276-16

Apporter des modifications aux niveaux de la grille de spécification 902 AF.

Article 3

Il est ajouté un nouvel élément au niveau de la grille 902 AF. Le nouvel élément est le suivant :

F5) Extraction du sable et du gravier

Il est spécifié à la grille de spécification les dispositions particulières relatives aux conditions d'autorisation de l'usage F 5) Extraction du sable et du gravier

La grille de spécification modifiée de la zone 902 AF est en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, notamment après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

ADOPTÉ À SAINTE-ANGÈLE-DE-PREMONT, CE 11^e JOUR DE MARS 2024

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PREMONT
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 902 AF

DOMINANTE: Agroforestière (type 2)

USAGES AUTORISÉS		
Catégories	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés
Commercial et de services	A; L	
Récréatif et loisirs	F **	
Équipement communautaire		
Service d'utilité publique	C	B-4
Industriel	A ***; D†	
Ressource	A; B; C; E	G-2; G-4; G-5; G-7; F-5****
Résidentiel *		A-1; A-5; A-9
Nombre maximum de logements	1	
Entreposage extérieur autorisé	Article 4.6.4	
Usages mixtes autorisés		

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'emprise au sol maximal	
Distance minimale entre les	1,5 m.
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m. †
Marge de recul arrière	3 m.
Marge de recul latérale	2 m.
Superficie minimale	65 m ²
Façade minimum	7,5 m.
Hauteur minimum	4 m.
Hauteur maximum	12 m.
Nbr d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels †	
Marge de recul avant	8 m.
Marge de recul arrière	1,5 m.
Marge de recul latérale	1,5 m.
Superficie maximale (1 bâtiment)	
Superficie maximale (tous)	
Hauteur maximum	10 m.
Nbr max. bâtiments	3
Autres règlements applicables	

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
* Les dispositions des articles 11.4.1 à 11.4.3 du règlement de zonage s'appliquent à cette zone. Sauf A-9: le gîte peut s'implanter dans une résidence existante.
** Autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement, droits acquis ou démonstration d'un potentiel et de la cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles. Évaluation par le CCA et le CCU.
*** Ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, le terrain doit bénéficier de droits acquis, aucun agrandissement autorisé.
† Les dispositions de l'article 3.2.7 du règlement de zonage sont applicables. Pour les bâtiments accessoires à un usage principal autre que résidentiel, l'article 3.2.8 s'applique.
‡ Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme.
† En bordure de la route 350, la marge de recul avant est de 15 mètres.
**** Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne causer aucun préjudice à l'agriculture. - Les besoins doivent être justifiés. - La notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
Regl. 291-19, Art. 23 : Modification usages
Regl. 320-24, Grille de spécification 902AF

ADOPTÉ À SAINTE-ANGÈLE-DE-PREMONT, CE 11^e JOUR DE MARS 2024

Avis de motion : 19 février 2024
 Dépôt du règlement : 19 février 2024
 Adoption seconde du règlement : 11 mars 2024
 Avis second de promulgation : 12 mars 2024

11. AFFAIRES NOUVELLES

Il n'y avait aucune affaire nouvelle

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y avait aucune question

13. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

078-03-2024 L'ordre du jour étant épuisé, **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Régent Michaud appuyé par madame la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu de clore la présente séance à 19h40

Michel Pelletier
Maire

Mamou Kaba
Directrice générale greffière-
trésorière

Je, Michel Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Michel Pelletier, maire